

Je suis en prison. Combien va recevoir du chômage la personne avec qui je vivais ?

Mise à jour : Lundi 30 mars 2026

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Si vous cohabitez avec un chômeur avant d'aller en prison, vous continuez à être **présumé cohabitant** pendant les **12 premiers mois** de votre incarcération.

Quel taux ?

Cela dépend de vos revenus.

Taux famille à charge

Pendant les **12 premiers mois** de votre incarcération, la personne avec qui vous viviez avant la prison :

- **garde** son taux famille à charge si elle avait ce taux avant l'incarcération ;
- **obtient** le taux famille à charge si vous aviez tous les 2 un taux cohabitant avant l'incarcération.

Attention, pour que la personne avec qui vous viviez ait droit au taux famille à charge, il faut que vos **revenus de travail en prison** soient **inférieurs** à 1 010,63 EUR bruts par mois (montant indexé le 1^{er} mars 2026).

Taux cohabitant

Si vos revenus du travail en prison sont **supérieurs** à 1 010,63 EUR bruts par mois, la personne avec qui vous viviez avant la prison garde ou obtient le taux **cohabitant** pendant les 12 premiers mois de votre incarcération.

Quels revenus ?

L'ONEM compte :

- les **revenus professionnels** (rémunération) ;
et
- les **revenus de remplacement** (allocations de chômage, indemnités de la mutuelle, etc.).

Attention :

- le **montant maximal** à ne pas dépasser est différent pour les revenus de remplacement ;
- tous les revenus de remplacement ne comptent pas de la même manière.

Les montants maximums à ne pas dépasser varient selon les revenus.

Pour plus d'informations, voyez le site de [l'ONEM](#).

Prouver le contraire

C'est une présomption de cohabitation, pendant les 12 premiers mois de votre incarcération.

Vous ou l'ONEM **pouvez prouver le contraire**.

Notamment si vous ne partagez plus les dépenses ménagères communes.

Vous pouvez contacter votre **bureau régional de l'ONEM** par écrit par :

- la poste ;
ou
- le [formulaire de contact](#) en ajoutant une pièce jointe.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

